

URBAN
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
DEPARTEMENT CONSEIL ET RECOURS

Mont des Arts, 10-13
1000 Bruxelles

Par courriel et courrier recommandé :
rru-gsv@urban.brussels

Bruxelles, le 13 janvier 2023

Madame, Monsieur,

Concerne : ENQUETE PUBLIQUE – PROJET DE REGLEMENT REGIONAL D'URBANISME

Nous vous adressons la présente en tant qu'organisation professionnelle (institution de droit public créée par la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des Architectes) représentant l'ensemble des architectes francophones et germanophones de Belgique inscrits sur l'un des tableaux de l'Ordre relevant du Conseil francophone et germanophone de l'Ordre des Architectes (Cf g-OA).

I. OBJET

Le présent courrier a pour objet de faire valoir les observations des architectes à l'encontre du projet de RRU tel que soumis à l'enquête publique en cours.

Nos observations suivront l'ordre des articles du projet de RRU et concerneront les préliminaires (II.), l'espace ouvert (III.), l'urbanité (IV.), l'habitabilité (V.) et enfin l'annexe relative aux personnes à mobilité réduite (V.).

Devant être introduite, sous peine de déchéance, au plus tard le 20 janvier 2023, la présente réclamation est recevable.

II. PRELIMINAIRES

1. Tout d'abord, le libellé de l'article 2 des préliminaires, relatif à la « conformité d'un projet au présent règlement » suscite de sérieuses réserves. En effet, préciser qu'un projet conforme au RRU ne préjuge pas de sa conformité au bon aménagement des lieux implique en réalité un pouvoir arbitraire important en faveur des autorités délivrantes qui seront amenées à examiner un projet.

Alors que le RRU devrait avoir vocation à fixer des règles visant à garantir le bon aménagement des lieux, il est expliqué d'entrée que le respect du RRU ne garantit pas le respect du bon aménagement des lieux. Dans les faits, on perçoit mal en quoi le projet de réforme du RRU est pertinent si n'importe quelle autorité peut estimer qu'un projet, pourtant parfaitement conforme au RRU, serait contraire au bon aménagement des lieux. La modification du RRU devrait entraîner une plus grande sécurité juridique, ce qui n'est manifestement pas le cas avec un préambule rédigé en ces termes.

2. La définition de « Logement étudiant », inscrite à l'article 3 pose également question. Selon cette définition, tout logement étudiant doit, directement ou indirectement, être réglementé par des organismes publics. Cette définition ne tient pas compte de la réalité puisque de nombreux logements étudiants à Bruxelles appartiennent à des personnes privées qui n'ont pas conclu de convention particulière à cet effet. L'ensemble de ces logements seront donc exclus du champ d'application des dispositions relatives aux logements étudiants, ce qui peut mener à des contradictions avec le Code du logement.

3. Parmi les définitions de l'article 3, on retrouve celle de l'outil informatique TOTEM. S'agissant d'un programme informatique, il est par essence périssable et destiné à être remplacé au gré du développement des technologies lorsqu'il sera devenu obsolète. L'insérer comme outil de référence directement dans un texte réglementaire, destiné à perdurer dans le temps, est totalement imprudent et très probablement la source de complications futures. Toute mention de l'outil TOTEM devrait ainsi être retirée du RRU réglementaire.

4. Le RRU comme tous les règlements d'urbanisme (et à l'image des plans) a une valeur obligatoire. Dans ce cadre, il doit définir des normes. Or il faut constater que le RRU définit des objectifs – ce qui est en principe l'objet de schémas – lesquels peuvent susciter de larges interprétations. Comment évaluer si un objectif est atteint ? Qui décidera si l'objectif est atteint ? En outre, un projet qui ne respecterait pas le RRU verrait-il son auteur sujet à des poursuites pénales ? Le non-respect des objectifs du RRU est-il sujet à sanctions pénales ?

5. Des mesures de publicité doivent être mises en place en cas de dérogation au RRU. Comment le demandeur de permis peut-il savoir si son projet sera soumis ou non à des mesures de publicité ? L'incertitude sur la longueur des procédures de permis d'urbanisme est amplifiée avec le projet de réforme.

Le projet de RRU doit impérativement être renforcé d'un point de vue juridique. Le RRU est lié au CoBAT qui précise ses effets et sa force obligatoire. Un projet de réforme de RRU impose nécessairement une adaptation du CoBAT ainsi que de l'arrêté dit de « minime importance », adaptation qui doit être opérée simultanément. Si ces derniers documents ne sont pas adaptés, modifier le RRU actuel entraînerait de sérieuses contradictions juridiques.

III. TITRE I : ESPACE OUVERT

6. Les articles 1 et 5 privilégient les modes de déplacements actifs avec pour objectif de reléguer la voiture en dehors de la ville. Si des raisons environnementales peuvent être prises en considération, il faut également envisager les impacts sociaux et commerciaux d'une telle politique dont on peut questionner

le caractère inclusif. N'est-il pas possible d'envisager des couronnes concentriques « vélos-piétons », « vélos, piétons, voitures », « voitures, transports en commun »,...

7. Nous attirons également l'attention sur la règle fixée à l'article 6, laquelle est difficilement applicable compte tenu de l'état actuel des constructions existantes. Si l'objectif poursuivi est louable, cette disposition ne pourra qu'au mieux être mise en œuvre pour les nouvelles constructions avec de nouvelles voiries. Une telle disposition risque d'engendrer des dérogations systématiques, avec pour corollaire une complexification des procédures d'autorisations administratives.

8. Ensuite, l'article 7, §1^{er}, alinéa 1^{er} dispose que le mobilier urbain, en voirie publique est inclusif, rationalisé en nombre et mutualisé. Ces termes manquent en précision et en l'absence d'un vademecum ou autres lignes de conduites précises, seront sujet à interprétation. Le caractère inclusif relève plutôt d'un concept et en l'absence de critères précis, il pourra être apprécié de manière totalement discrétionnaire par l'autorité, sous réserve du respect de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

D'une manière concrète, ce type de notion trop large risque d'engendrer des litiges et recours. Les principes et objectifs peuvent être exposés en préambule mais les professionnels du terrain doivent nécessairement pouvoir se référer à des règles précises.

Par ailleurs, on s'étonne de constater que le mobilier urbain ne peut uniquement entraver le cheminement des modes de déplacement actifs. Suivant cette formulation, il ne serait pas erroné de considérer qu'il peut entraver le passage de véhicules motorisés. L'article 7 doit donc être modifié.

9. L'article 8 relatif au confort et à l'inclusion contient lui aussi des imprécisions qui doivent être mises en évidence. La règle impose des zones de repos et de rencontre en nombre suffisant. Un nombre peut être suffisant pour une personne et ne pas l'être pour une autre. Pourtant, aucune précision ne vient encadrer cette règle.

La disposition fait également référence aux lieux de grande fréquentation, sans même identifier ceux-ci. Si quelques lieux sont cités dans l'explication du RRU graphique, ils ne le sont qu'à titre d'exemples et ne sont pas exhaustifs.

De telles expressions ne peuvent pas constituer la base d'une règle de droit, sous peine de mener à des interprétations divergentes, sources de potentiels conflits. L'article 8 doit donc être reprecisé.

10. En vertu de l'article 9, une terrasse pourra être constituée d'installations fixes lorsque l'espace ouvert public présente une déclivité importante. On s'interroge donc de savoir ce qui peut être considéré comme une déclivité importante et au-delà de quel pourcentage peut-on intégrer des installations fixes.

De plus, le terme « *éventuel* » (garde-corps) n'a pas sa place dans une règle de droit. S'agit-il d'une permission ou d'une obligation ?

Enfin, il convient de soulever que l'article 9 est contradictoire avec les règles relatives aux terrasses, contenues dans la Circulaire du secrétaire d'état de l'urbanisme et du patrimoine de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 octobre 2021.

11. L'article 18 relatif à la biodiversité impose une référence au CBS+ pour évaluer la contribution d'un projet au développement des biotopes urbains. Comme exposé au point 3, la législation par référence à un outil de calcul et en l'espèce à un indicateur, est dangereuse et doit être proscrite. Il faut certainement

pouvoir évaluer le respect de l'article 18 par rapport à des références précises mais la mention d'un outil de calcul ou d'un indicateur devrait alors uniquement être renseignée dans les explications du RRU graphique et non pas directement dans la règle de droit. A l'heure actuelle, le CBS+ est uniquement un indicateur basé sur l'outil CBSberlinois ! Il pourrait cependant être judicieux d'en faire un outil mais il devrait alors faire l'objet d'un travail de fond pour fixer des objectifs chiffrés.

Notons qu'outre cette remarque, la disposition est formulée en des termes vagues et laisse un champ d'appréciation trop important pour être appliquée correctement.

12. L'article 24, relatif à la proportion et la disposition de l'espace ouvert privé, indique que dans le cas d'un terrain d'angle d'une superficie inférieure à 20m² accueillant une construction en mitoyenneté, la proportion d'espace ouvert est la plus élevée possible, en tenant compte des caractéristiques particulières du terrain.

Il s'agit en réalité d'un objectif et non pas d'une règle précise. Il pourrait être décidé qu'il y a une dérogation à cette règle sur base d'une simple opinion personnelle. Ce type de disposition engendre une insécurité juridique trop importante.

13. Enfin, l'article 28, §1^{er} pose question dès lors qu'il interdit purement et simplement, sauf exceptions, les emplacements de parcage pour véhicules automobiles dans l'espace ouvert privé. En effet, dans certaines situations, créer des parkings en sous-sol s'avère impossible ou très onéreux. Il serait plus inclusif de permettre dans certains cas des parkings sous réserve de respecter les qualités paysagères de l'espace en plaçant, par exemple, des claustras végétalisés.

IV. TITRE II : URBANITÉ

14. Comme il a déjà été soulevé à l'occasion du titre 1, les dispositions du titre 2 sont souvent imprécises et sujettes à interprétations. Ces dispositions ne constituent pas des normes et sont parfois écrites en termes d'objectifs.

Ainsi, l'article 1 énonce que « les dispositions du présent titre poursuivent les objectifs suivants.... ». Il est intéressant de constater que la partie explicative ou graphique du RRU prévoit 3 volets : 1. la règle de droit qui est le libellé de l'article - 2. Les objectifs de la règle de droit - 3. Les explications. Qu'en est-il lorsque la règle de droit est un objectif ? Le RRU a-t-il créé une nouvelle norme juridique, à savoir « l'objectif réglementaire ».

En son état actuel, le RRU n'a pas de cohérence ni de fondement juridique solide.

15. Article 2. A la lecture de cet article, il semblerait que le RRU vise essentiellement les grands projets et les promotions immobilières. Or la majorité des demandes de permis à Bruxelles concernent des travaux de transformation ou de rénovation, de changement de destination,.... Faut-il en conclure que bon nombre de projets ne seraient pas soumis au RRU ?

16. L'article 4 du titre II est problématique à plusieurs égards.

Premièrement, il prohibe, sauf exception, la démolition au profit de la rénovation. Si la volonté de favoriser les démarches environnementales doit être saluée, une telle règle doit être mise en exergue

avec le droit de propriété qui est un droit fondamental et absolu. En interdisant à un propriétaire de disposer de sa propriété, le RRU serait contraire à la Constitution belge.

Ensuite, il est fait référence à l'outil TOTEM pour analyser le cycle de vie des bâtiments. Pour rappel, la référence à l'outil TOTEM n'a pas lieu d'être et doit être supprimée du texte réglementaire (voir *supra*, point 3 et 11).

On s'étonne tout autant de ce que cette référence à l'outil TOTEM ne concerne que les constructions dont la superficie de plancher est supérieure à 1000m². Sauf erreur, cela signifie que dans cette hypothèse, ce critère n'est pas pris en compte et cela pourrait mener à des situations où des bâtiments de moins de 1000m² ne pourraient pas être démolis alors que leur cycle de vie le requiert. Cela est totalement incompréhensible.

Enfin, les critères énoncés au premier paragraphe peuvent être sujets à des appréciations divergentes et mener à de l'arbitraire. L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 décembre 2002 relatif aux actes et travaux d'utilité publique n'est pas toujours suffisant et vise certains cas précis. Ce critère devrait donc être retiré.

La structuration du tissu urbain est une notion qui est difficile à appréhender. Sa définition n'aide pas à préciser comment prendre en compte ce critère pour apprécier qu'une construction puisse être démolie.

17. Article 5 : référence inadéquate à l'outil TOTEM. Et les critères de capacité de reconversion sont totalement arbitraires et donc sources d'insécurité juridique.

18. L'article 7, §2 semble être contraire aux réglementations sur la distribution d'eau et engendre des risques liés aux retours d'eau impropre dans le circuit de distribution et de d'hygiène en découlant.

19. L'article 8 relatif à la densité renseigne toute une série de critères qui permettraient d'apprécier qu'un projet présente une densité équilibrée. On peut donc s'interroger sur l'absence d'ordre d'importance ou de pondération de ces critères et l'appréciation qui peut en être faite. Il est nécessaire d'avoir une grille de lecture précise pour une évaluation correcte du niveau de mixité. En l'état actuel, cet article constitue encore une fois une source d'insécurité juridique.

De plus, le critère relatif à la densité équilibrée fait référence aux cartes de perspectives.brussels et du Plan Régional de Développement Durable (PRDD). Ce document est en réalité une série de propositions stratégiques informatives qui ne précisent pas toujours les informations relatives à la densité sur l'ensemble de la Région. Et d'ailleurs, les cartes dynamiques de perspectives.brussels ne semblent pas encore établies précisément. Apprécier la densité par rapport à un outil qui n'est pas encore en place n'a aucun sens.

20. L'article 9 manque aussi de précision. En effet, pour les constructions en mitoyenneté implantées sur un terrain d'angle d'une superficie inférieure à 200m², la proportion d'espace ouvert doit être « *la plus élevée possible* ». Pourquoi ne pas préciser un minimum proportionnel comme c'est le cas pour la règle générale ?

21. En outre, la règle de l'emprise maximale de 70% pose question. Dans le RRU graphique, il est expliqué qu'il s'agit un maximum absolu et qu'« *en deuxième couronne ou dans les tissus urbains résidentiels, la proportion de l'emprise des constructions acceptable sur un terrain sera généralement inférieure* ».

Cela signifie-t-il que les autorités délivrantes pourraient imposer un pourcentage moins élevé ? Dans l'affirmative, cela leur laisse libre choix de décider du maximum admissible ce qui serait totalement arbitraire.

22. En vertu de l'article 10, §2, concernant l'implantation des constructions, « *une construction nouvelle en intérieur d'îlot ne peut être autorisée que si les conditions locales le permettent* ». Cette règle est imprécise dès lors qu'on ignore à partir de quel moment et dans quelles conditions il doit être considéré que les conditions locales le permettent.

Par ailleurs, le RRU graphique intègre différents schémas et illustrations. L'illustration relative au §1^{er}, alinéa 2 identifie une zone de recul. Pourtant, il n'y a aucune règle précise sur la détermination et l'agencement des zones de recul dans cette hypothèse. Il convient de préciser cela avec un calcul.

23. On s'étonne de constater certaines dérogations contenues dans le paragraphe 2 de l'article 11. Les possibilités de dérogations offertes aux commerces et aux services publics ne sont pas réellement compréhensibles et mériteraient d'être justifiées. D'ailleurs, lorsqu'il y a dérogation, aucune règle de profondeur ne s'applique, ce qui est contraire aux objectifs poursuivis par le projet de RRU.

24. La hauteur des construction, réglementée par l'article 14, impose des limites maximales. A ces limites, il y a des exceptions telles que le fait qu'il n'y ait aucune construction voisine ou que celles-ci présentent une hauteur anormalement faible ou importante par rapport au constructions environnantes. Le texte n'aborde cependant pas la question des constructions en pente, lesquelles devraient bénéficier d'une règle particulière. En effet, la Région de Bruxelles-Capitale présente un relief important. L'absence de prise en compte d'une telle particularité est une lacune qui doit être comblé, à défaut de quoi cela engendrera des situations problématiques

25. L'article 14 dispose que la construction isolée est implantée à une distance appropriée des limites du terrain. Les termes « *distance appropriée* » manquent encore une fois de précision.

Les critères visés à l'alinéa 2 sont également vagues et il est d'ailleurs précisé dans le RRU graphique que l'implantation et la hauteur d'une construction isolée tiennent compte d'un ensemble de facteurs urbanistiques et environnementaux dont aucun n'est absolu et que le choix est motivé par le demandeur en fonction de ces différents critères. Cela suggère en définitive que c'est l'administration qui disposera encore d'une marge d'appréciation puisqu'elle pourra estimer que le choix n'est pas le bon choix.

Le critère du gabarit de la construction n'a d'ailleurs pas de sens en tant que critère d'implantation et de hauteur de construction étant donné qu'il constitue l'objet même de la demande.

26. L'article 15, relatif à la façade calme est difficile à comprendre, surtout lorsque l'on le lit en parallèle avec les explications fournies dans le RRU graphique.

En vertu de l'article 16, §3, la hauteur utile du rez-de-chaussée des constructions est fixée à 3,50 mètres (ou 4,00 mètres pour une surface supérieure à 1000 m² de plancher). En dehors du liseré commercial, cette hauteur n'est pas réellement utile et génère une volée d'escalier d'accès supplémentaire. Par contre dans le liseré commercial et en zone mixte, cette hauteur est insuffisante pour une éventuelle reconversion future.

27. L'article 18 comprend également des termes trop imprécis :

- « *les matériaux à hauteur des piétons sont résistants aux chocs* ». A quels types de chocs est-il fait référence ? Tous types de chocs ou seulement ceux d'une certaine ampleur ? Cela peut avoir une conséquence sur le matériau à sélectionner ;
- une continuité « *harmonieuse* » avec les façades voisines ;
- le parement s'intègre « *harmonieusement* » au contexte environnant ;

De plus, garantir un cheminement de 2 mètres de trottoir (ou 1,70 mètre en présence d'un obstacle isolé) n'est pas réaliste. Il n'est pas rare que la largeur du trottoir existant ne permette pas l'isolation du rez-de-chaussée.

Enfin, dans le cas où les paragraphes 3 et 4 ne pourraient être respectés, et suivant les spécificités du projet, il serait parfois totalement impossible d'isoler. Cela s'écarte sensiblement des règles européennes en matière de performances énergétiques.

L'article 18 doit impérativement être modifié.

28. L'article 19, avec ses cabanons techniques devant s'intégrer « *harmonieusement* », peut subir la même critique que l'article 18.

Le §2 de la disposition qui traite des toitures en pente est, lui, très succinct. Rien n'est prescrit concernant les angles des pentes et les typologies particulières. Pourtant, dans le cadre de la rénovation du bâti existant, les toitures en pente sont beaucoup plus présentes que les toitures plates.

Le point 1 manque lui-aussi en précision quant à la notion des 2 mètres du profil maximal de la construction. Concernant le point 2 et l'albédo, on s'étonne de constater qu'il ne s'applique qu'aux toitures et non pas aux matériaux de façade.

29. Encore une fois et comme expliqué précédemment, à l'article 24, le terme « *harmonieusement* » n'a pas sa place.

De plus, ne faudrait-il pas être attentif à la pollution électromagnétique laquelle semble complètement occultée.

30. Il en est de même à l'article 26 pour :

- la « *convivialité de l'espace ouvert* » ;
- l'« *intégration harmonieuse* » ;
- des « *proportions strictement limitées à leur fonction* ».

V. TITRE III : HABITABILITÉ

31. L'article 1 de ce titre précise dans les objectifs et ne contient pas l'énoncé de normes comme l'imposerait un règlement d'urbanisme.

32. L'article 2 précise que les articles 28 & 2 et 26 & 4 ne s'appliquent qu'en cas de travaux de rénovation « *de grande ampleur ou importante* ».

Comment définir les termes « *grande ampleur ou importante* » ?

33. L'article 4 du titre III impose une circulation verticale et horizontale commune des immeubles collectifs qui soit aménagée de manière à favoriser la rencontre et la convivialité. Il s'agit encore une fois d'une règle beaucoup trop vague.

34. L'article 5 est difficilement applicable, quand on le lit en parallèle avec la règle interdisant les saillies supérieures à 1 mètre. Cette règle signifie que pour une unité d'occupation de 100 m², il conviendrait de faire une terrasse de 10 mètres de long sur 1 mètre de large. Ce n'est bien souvent pas réalisable.

35. L'article 6 relatif au confort acoustique ne donne aucun critère ou unité de mesure permettant d'apprécier cette règle. Une référence acoustique maximale devrait préciser cette norme.

36. L'article 11 précise qu'une unité de logement ne peut pas comporter plus de 15 chambres. Comment ce chiffre a-t-il été fixé ? Ne faudrait-il pas le diminuer étant précisé que si un nombre de chambres supérieur au maximum indiqué est souhaité, une motivation devra être formulée ?

La limite de 15 chambres n'aurait-elle pas été fixée en référence aux nouvelles formes de logement tels que le co-living ou les habitats kangourous. Il serait utile de prévoir des dispositions spécifiques à ces nouveaux modes d'habitat lesquels ne sont pas réglementés.

Le projet de RRU n'aborde aucunement les nouvelles manières d'habiter. Celles-ci étant de plus en plus utilisées, il serait judicieux de définir ces notions afin de les intégrer dans le texte.

36. Les articles 17 et 18 devraient être pris en compte en fonction des spécificités locales et du cas par cas. A défaut, on peut fortement supposer qu'ils ne pourront pas être mis en œuvre.

L'article 17 laisse grande place à l'arbitraire.

37. Par son article 19 et via l'explication de celui-ci, le projet de RRU considère que les logements étudiants sont bien des logements et sont résidentiels. Par contre, du point de vue de la Performance énergétique des bâtiments (PEB), ils sont envisagés à part et ne sont pas considérés comme résidentiels. Il conviendrait de pallier cette incohérence et d'harmoniser les législations.

38. Enfin, à l'article 26, §1^{er}, le deuxième critère d'appréciation est le profil de mobilité des occupants et, le cas échéant, des visiteurs. Tout d'abord, il n'est pas toujours possible de connaître ces profils lors de la conception. Ensuite, ceux-ci sont amenés à changer au fur et à mesure que des habitants s'en iront et seront remplacés.

VI. ANNEXE

39. L'article 3, §2 impose un revêtement d'éveil à la vigilance dès que nécessaire. Dans le RRU graphique, certains exemples sont donnés. Hormis ces quelques exemples, quels sont les revêtements admissibles ? Cela mériterait d'être précisé.

40. L'article 8 relatif aux escaliers suscite plusieurs remarques. Tout d'abord, le maximum de 17 marches par volée peut être difficile à rencontrer dans le cadre d'un rez-de-chaussée de 4 mètres de hauteur. Ensuite, la largeur imposée est supérieure à celle imposée par le SIAMU. Une volée droite de 17 marches est également à signaler pour son risque sécuritaire. Ensuite, on peut se poser la question de l'interdiction d'une volée tournante dans le cas d'un immeuble sans ascenseur, dès lors qu'une largeur minimale est de toute manière imposée.

41. Enfin, il y a lieu de constater que l'articulation des règles relatives aux personnes à mobilité réduite n'est pas instinctive et manque en clarté. Certaines règles apparaissent directement dans des dispositions des titres I, II et III. D'autres sont répertoriées dans une annexe. Il est nécessaire de corriger cela pour permettre une meilleure lisibilité.

*

*

*

Par ces motifs, il y a lieu de constater que le projet examiné ne peut, en aucun cas, être adopté en l'état. La présente réclamation ne vise pas les orientations politiques mais la cohérence, l'applicabilité (juridique et fonctionnelle) ainsi que la lisibilité du projet. Le texte proposé contient de nombreuses notions vagues qui laissent libre cours à l'appréciation. Il sera très difficile à appliquer, tant pour les architectes que pour les autorités délivrantes. Cette mouture risque d'engendrer de nombreux recours.

L'Ordre des Architectes a pour vocation de s'assurer que l'exercice de la profession par ses membres se fasse dans les meilleures conditions possibles. Il en va de l'intérêt du maître d'ouvrage, qu'il soit public ou privé.

Il y a par conséquent lieu d'adapter le projet de Règlement Régional d'Urbanisme au regard de toutes les remarques exposées précédemment.

L'Ordre des Architectes vous remercie pour l'attention que vous ne manquerez pas de réserver à sa réclamation dans le cadre de l'enquête publique.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire



Sébastien MOUFFE

Le responsable de la chambre
des matières bruxelloises



Thierry BANETON

Le Président,



Ph. MEILLEUR